

**TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 05 JUIN 2025**

Rappel de l'ordre du jour :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration (comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024) incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Rapports spéciaux du Conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions gratuites d'actions,
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,
- Approbation des comptes sociaux clos le 31 décembre 2024 et des opérations de l'exercice ; approbation des charges non déductibles fiscalement, (*première résolution*)
- Approbation des comptes consolidés clos le 31 décembre 2024, (*deuxième résolution*)
- Quitus aux administrateurs et décharge aux Commissaires aux Comptes, (*troisième résolution*)
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, (*quatrième résolution*)
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, (*cinquième résolution*)
- Fixation de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration, (*sixième résolution*)
- Renouvellement du mandat de trois administrateurs (MM. Philippe CHEREQUE, Philippe GRANGEON et Mme Nathalie BELLOIR), (*septième à neuvième résolutions*)
- Renouvellement de deux censeurs (BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, représentée par Jean-Charles MOULIN et CREDIT MUTUEL EQUITY SA, représentée par Mme Christine DUBUS), (*dixième à onzième résolutions*)
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes chargé de la certification des informations en matière de durabilité, en application de l'article L. 233-28-4 (III) du Code de commerce (*douzième résolution*)
- Autorisation à accorder au Conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer un programme de rachat de ses propres actions, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de Commerce, (*treizième résolution*)
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales. (*quatorzième résolution*)

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur un projet de réduction de capital par voie de rachat et d'annulation par la Société de ses propres actions, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,
- Autorisation à consentir au Conseil en vue de permettre la réduction de capital par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, (*quinzième résolution*)
- Insertion d'un article 15 ter dans les statuts de la Société en vue de prévoir la présence d'administrateur représentant les salariés au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, (*seizième résolution*)

- Modification de l'article 19 « DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES VERBAUX », de l'article 20 « POUVOIRS DU CONSEIL », de l'article 26 « ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES » et de l'article 37 « OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES » des statuts de la Société dans le cadre des dispositions de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi attractivité », (*dix-septième résolution*)
- Modification des statuts de la Société dans le cadre du projet de certification B Corp de la Société, (*dix-huitième résolution*)
- Adoption d'une raison d'être et modification corrélative de l'article 3 « OBJET » et de l'article 20 « POUVOIRS DU CONSEIL » des statuts de la Société, (*dix-neuvième résolution*)
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales. (*vingtième résolution*)

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux clos le 31 décembre 2024 et des opérations de l'exercice ; approbation des charges non déductibles fiscalement)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

- **approuve** lesdits comptes, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, qui font ressortir un bénéfice de 49.501.834,35 euros,
- **prend acte**, en application de l'article 223 *quater* du Code Général des Impôts, de l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39 alinéa 4 dudit Code.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

approuve lesdits comptes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, qui font ressortir un bénéfice (part du groupe) de 47.487.000 euros.

TROISIEME RESOLUTION

(Quitus aux administrateurs et décharge aux Commissaires aux comptes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

- **donne** pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 quitus de leur gestion à tous les administrateurs,
- **décharge** également les Commissaires aux comptes de leur mission pour le même exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

décide, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font apparaître un bénéfice de 49.501.834,35 euros, d'affecter ce bénéfice de la manière suivante :

- **A titre de dividende, la somme de 5 euros par action, sous réserve que le montant global de dividende n'excède pas la somme de 23.000.000 euros** eu égard (i) au nombre d'actions existant par conversion des obligations convertibles en actions émises par la Société et (ii) aux actions détenues en propres.

En effet, le montant effectivement versé au titre du dividende tiendra compte du nombre d'actions détenues en propre par la Société à la date de la mise en paiement du dividende, mais également du nombre d'obligations convertibles en actions qui pourraient être converties, à savoir (i) 882.351 obligations convertibles réservées à Certares Enrico SARL, Crédit Mutuel Equity et Bpifrance, pour lesquelles le contrat d'émission en date du 30 avril 2021 prévoit que les actions nouvelles émises par conversion « *ne bénéficieront pas des dividendes dont la distribution aura été décidée préalablement à la date de leur émission, mais bénéficieront des dividendes dont la distribution aura été décidée postérieurement à cette date* » et (ii) des obligations convertibles cotées pour lesquelles il conviendra de se conformer au prospectus approuvé le 15 juin 2021 sous le numéro 21-224 par l'AMF, et en particulier à la note d'opération, laquelle prévoit que : « *Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit de Conversion et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.1.5.5.6* ».

Si à la date de mise en paiement, le montant global de dividende était inférieur ou égal au plafond de 23.000.000 euros, alors il serait effectivement versé 5 euros par action. Si au contraire, le montant global de dividende était supérieur à ce plafond, alors le montant de dividende par action serait révisé à la baisse afin que le montant global de dividende n'excède pas le plafond susvisé.

En l'état actuel du droit fiscal, nous vous informons que les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques depuis le 1er janvier 2018 sont soumis, l'année de leur versement, sauf exceptions, à un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8 % perçu à titre d'acompte ainsi qu'aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 %. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 € (contribuables soumis à une imposition commune). La dispense doit être demandée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à

l'impôt sur le revenu : soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt et sur option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %. Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif.

En conséquence, et sous réserve de l'application de la dispense de versement du prélèvement forfaitaire non libératoire susvisée, seule une fraction de 70 % des dividendes serait effectivement versée aux actionnaires personnes physiques.

Ce dividende serait mis en paiement le **24 juin 2025**.

A titre indicatif à ce jour, sur la base des 3.440.925 actions en circulation composant le capital social au 31 mars 2025 et le nombre d'actions auto-détenues à la même date par la Société (1.628 actions) pour alimenter le contrat de liquidité mis en place par la Société suite à l'autorisation donnée à la Société de racheter ses propres actions aux termes de la 13ème résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires du 03 juin 2024 (article L.22-10-62 du Code de commerce), le montant global du dividende serait de 17.196.485 euros et le montant de 5 euros de dividende par action serait donc bien versé puisque le montant global du dividende est ici inférieur au plafond de 23.000.000 euros.

- Le solde au compte « Autres réserves ».

étant précisé que la réserve légale est intégralement dotée.

- **prend acte**, conformément à l'article 243 bis du CGI, que les dividendes distribués à chaque action au titre des trois précédents exercices se sont élevés respectivement à :

	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
	Dividende éligible à l'abattement de 40%	Dividende éligible à l'abattement de 40%	Dividende éligible à l'abattement de 40%
Dividende global	/	12.928.227 €	/
Dividende par action	/	3 €	/
Capital social à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire	N/A	4.309.409 €	N/A
Nombre d'actions composant le capital	N/A	4.309.409	N/A

CINQUIEME RESOLUTION

(Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L.225-38 du Code du commerce, et statuant sur ce rapport, approuve les termes de ce rapport et les conventions nouvelles conclues sur l'exercice 2024 qui y sont mentionnées.

SIXIEME RESOLUTION

(Fixation de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de fixer le montant global de la rémunération des administrateurs pour l'exercice 2024, à répartir entre ces derniers, à la somme de 152.000 (cent cinquante-deux mille) euros.

SEPTIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe CHEREQUE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe CHEREQUE à l'issue de la présente Assemblée Générale,

renouvelle le mandat d'administrateur de ce dernier pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se réunira en 2029 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Monsieur Philippe CHEREQUE a d'ores et déjà accepté le renouvellement de son mandat et déclaré remplir les conditions pour l'exercer.

HUITIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe GRANGEON)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe GRANGEON à l'issue de la présente Assemblée Générale,

renouvelle le mandat d'administrateur de ce dernier pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se réunira en 2029 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Monsieur Philippe GRANGEON a d'ores et déjà accepté le renouvellement de son mandat et déclaré remplir les conditions pour l'exercer.

NEUVIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Nathalie BELLOIR)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'expiration du mandat d'administrateur de Madame Nathalie BELLOIR à l'issue de la présente Assemblée Générale,

renouvelle le mandat d'administrateur de cette dernière pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se réunira en 2029 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Madame Nathalie BELLOIR a d'ores et déjà accepté le renouvellement de son mandat et déclaré remplir les conditions pour l'exercer.

DIXIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat de BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Jean-Charles MOULIN, en qualité de censeur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'expiration du mandat de censeur de la société BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT à l'issue de la présente Assemblée Générale,

renouvelle le mandat de censeur de cette dernière avec comme représentant permanent Monsieur Jean-Charles MOULIN, et ce pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se réunira en 2028 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

La société BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Jean-Charles MOULIN, a d'ores et déjà accepté le renouvellement de son mandat et déclaré remplir les conditions pour l'exercer.

ONZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat de CREDIT MUTUEL EQUITY SA, représentée Madame Christine DUBUS, en qualité de censeur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'expiration du mandat de censeur de la société CREDIT MUTUEL EQUITY SA à l'issue de la présente Assemblée Générale,

renouvelle le mandat de censeur de cette dernière avec comme représentant permanent Madame Christine DUBUS, et ce pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se réunira en 2028 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

La société CREDIT MUTUEL EQUITY SA, représentée par Madame Christine DUBUS, a d'ores et déjà accepté le renouvellement de son mandat et déclaré remplir les conditions pour l'exercer.

DOUXIEME RESOLUTION

(Nomination d'un Commissaire aux Comptes chargé de la certification des informations en matière de durabilité, en application de l'article L. 233-28-4 (III) du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L.233-28-4 du Code de commerce,

décide de nommer, en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de trois exercices, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2028 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 :

KPMG S.A

Société d'Expertise Comptable – Commissariat aux Comptes

775 726 417 RCS Nanterre

PARIS LA DEFENSE CEDEX (92066) – Tour Eqho, 2 Avenue Gambetta

sous condition suspensive que la Société soit effectivement soumise à l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, en fonction des textes qui seront alors en vigueur. A défaut, cette nomination sera caduque.

KPMG S.A a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

TREIZIEME RESOLUTION

(Autorisation à accorder au Conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer un programme de rachat de ses propres actions, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce et des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, à racheter, en une ou plusieurs fois, un nombre d'actions de la Société représentant au maximum 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date du rachat par le Conseil d'administration (soit, à titre indicatif, 344.092 actions sur la base de 3.440.925 actions composant le capital social).

décide que les actions de la Société pourront être acquises aux fins de permettre à la Société :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou de favoriser la liquidité des titres de la Société, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation ;
- remettre des actions, à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, aux porteurs desdites valeurs mobilières ;
- de conserver les actions de la Société achetées et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe (étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société), fusion, scission ou apport ;
- d'attribuer des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, de régime d'options d'achat d'actions ou par voie d'attribution d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi achetées en exécution de ce qui précède, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

décide que le montant global maximum destiné au programme de rachat d'actions susvisé, hors frais, est fixé à la somme de 68.818.400 euros et que le prix unitaire maximum d'achat des actions est fixé à 200 euros.

L'Assemblée Générale décide, en outre, que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au Conseil d'administration, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ce nombre maximal d'actions, le montant global maximum ainsi que le prix unitaire maximum d'achat susvisés seront, le cas échéant, ajustés lors d'éventuelles opérations financières de la Société ou de décisions affectant le capital social.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de :

- mettre en œuvre la présente autorisation s'il le juge opportun ;
- en préciser les termes si nécessaire, en arrêter les conditions et modalités, et établir le descriptif du programme de rachat ;
- fixer et ajuster le nombre d'actions sur lesquelles portera le programme de rachat d'actions ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres de bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accord notamment le contrat de liquidité, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tout organisme et notamment de l'Autorité des Marchés Financiers, conformément à l'article L.22-10-64 du Code de commerce ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'application de la présente résolution.

décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation pendant une période de dix-huit mois maximum, à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au 05 décembre 2026, étant précisé qu'il sera mis fin à cette autorisation, en tout état de cause, en cas d'adoption d'un nouveau programme de rachat avant cette date par l'assemblée générale.

La Société informera l'Autorité des Marchés Financiers ainsi que les actionnaires, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et, notamment, de publicité.

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

QUINZIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de permettre la réduction de capital par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois, les actions détenues par la Société au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital de la Société par périodes de vingt-quatre mois, et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour :

- décider la réduction de capital par annulation des actions et en fixer les modalités ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- constater la réalisation de la réduction de capital ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- et plus généralement, accomplir toutes formalités et faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-quatre mois à compter du jour de la présente Assemblée.

SEIZIEME RESOLUTION

(Insertion d'un article 15 ter dans les statuts de la Société en vue de prévoir la présence d'administrateur représentant les salariés au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide d'insérer un article 15 ter dans les statuts de la Société, rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 TER – ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES »

Dès lors que la Société entre dans le champ d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend des administrateurs représentant les salariés dont le nombre et les modalités de nomination sont fixés par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les présents statuts.

1. Nombre des administrateurs représentant les salariés

Le nombre d'administrateurs représentant les salariés est de :

- deux (2) si le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale est supérieur à huit (8) au jour de la désignation des administrateurs représentant les salariés ; ou
- un (1) si le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale est égal ou inférieur à huit (8) au jour de la désignation des administrateurs représentant les salariés.

La réduction du nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale à huit (8) ou moins de huit (8) est sans effet sur la durée des mandats en cours des administrateurs représentant les salariés, qui se poursuivent jusqu'à leur terme. Au terme de leur mandat, et dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale est toujours égal ou inférieur à huit (8) au jour de la désignation des administrateurs représentant les salariés, le nombre d'administrateurs représentant les salariés est ramené à un (1), pour autant que la Société demeure dans le champ d'application de l'article L. 225-27-1 susvisé.

Si postérieurement, le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale redevient supérieur à huit (8), un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de six (6) mois à compter de l'assemblée générale qui nomme ou qui ratifie la cooptation du nouvel administrateur ayant porté le nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale à au moins huit (8).

Le ou les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal d'administrateurs nommés par l'assemblée générale, fixé à l'article 15 ci-avant.

2. Désignation des administrateurs représentant les salariés - Eligibilité

Le ou les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité Social et Economique de la Société ou, s'il existe au moment de la nomination desdits administrateurs représentant les salariés, par le Comité de groupe dont la compétence prédominera sur celle du Comité Social et Economique.

Tout administrateur représentant les salariés doit justifier d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes (ayant son siège social en France ou à l'étranger) antérieur de deux années au moins à leur désignation.

3. Durée du mandat des administrateurs représentant les salariés – Révocation – Vacance

Les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent effet à la date de leur désignation et ont une durée de deux années. Toutefois, ils prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur représentant les salariés intéressé.

Au terme de cette durée, le Comité Social et Economique (ou le Comité de groupe, selon le cas) peut décider de renouveler le mandat du/des administrateur(s) représentant les salariés sortant(s), sous réserve que les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce soient maintenues.

Les administrateurs représentant les salariés sont réputés démissionnaires d'office en cas de rupture de leur contrat de travail ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 225-30 du Code de commerce.

Ils peuvent être révoqués dans les conditions prévues à l'article L. 225-32 du Code de commerce.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement du ou des administrateur(s) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Sans préjudice de ce qui précède, dans l'hypothèse où les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne seraient plus remplies, le mandat du ou des administrateur(s) représentant les salariés prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel les conditions ont cessé d'être remplies.

Il est précisé que les articles 16 et 17 ci-après sont inapplicables aux administrateurs représentant les salariés.

4. Mission des administrateurs représentant les salariés

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la réglementation en vigueur, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'administrateur représentant les salariés dans les conditions susvisées ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration. »

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 19 « DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES VERBAUX », de l'article 20 « POUVOIRS DU CONSEIL », de l'article 26 « ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES » et de l'article 37 « OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES » des statuts de la Société dans le cadre des dispositions de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi attractivité »)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide, dans le cadre des dispositions de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi attractivité », de modifier les statuts de la Société comme suit (les modifications apparaissant, pour les besoins des présentes, en barré pour les suppressions et en souligné pour les ajouts) :

- L'article 19 « DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES VERBAUX » est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le directeur général, dans l'hypothèse où la direction de la société est assumée par lui et non par le président, peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Sous les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. La présence effective ou par représentation est exigée pour les délibérations du conseil ayant trait à la nomination, la révocation du président du conseil d'administration, la nomination, la révocation du directeur général, l'arrêté des comptes annuels et consolidés et l'établissement du rapport de gestion de la société, du rapport sur le gouvernement d'entreprise le cas échéant et, s'il y a lieu, celui du groupe.

Par ailleurs, les décisions ~~relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 du même code ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département~~ du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs de ses membres, y compris par voie électronique, selon les conditions et modalités suivantes :

- Le Président du conseil d'administration adresse à l'ensemble des membres du conseil d'administration, par tout moyen, y compris par voie électronique, le projet de décision(s) faisant l'objet de la consultation écrite.
- Tout administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à la consultation écrite par envoi d'un courrier électronique motivé, adressé au président dans un délai maximum de 48 heures après l'envoi du projet de décision(s) aux membres du conseil d'administration, hors samedis, dimanches et jours fériés. Dans ce cas, la consultation écrite sera réputée caduque et une réunion du conseil d'administration sera convoquée dans les meilleurs délais. Tout administrateur qui exerce son droit de vote par écrit dans le même délai, est réputé avoir renoncé à son droit d'opposition.
- Les administrateurs disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'envoi du projet de décision(s), pour exprimer sur chaque proposition un vote favorable ou défavorable ou une volonté de s'abstenir de voter, par retour écrit à l'attention de l'auteur de la consultation, y compris par voie électronique.
- Tout administrateur n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Les décisions ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins des administrateurs a répondu à la consultation écrite dans le délai prévu. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs ayant répondu à la consultation écrite dans le délai prévu. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les abstentions sont considérées comme des votes négatifs.

Les membres de l'instance de représentation du personnel de la Société au conseil d'administration (membres du CSE ou Comité de groupe, selon le cas) sont informés selon les mêmes modalités que les administrateurs de la consultation écrite, de son ordre du jour et des décisions soumises à l'approbation des administrateurs.

Les membres du conseil d'administration peuvent également, à l'initiative du président du conseil (lors de la convocation des membres), voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et par le règlement intérieur.

Dans tous les cas, les délibérations ayant trait à la nomination et la révocation du président du conseil d'administration ou la nomination et la révocation du directeur général ne peuvent valablement être adoptées que lors de réunions physiques du conseil.

Les délibérations du conseil prises selon les modalités qui précèdent sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. »

- La première phrase de l'article 20 « POUVOIRS DU CONSEIL » est modifiée comme suit :

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à l'intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux, ~~culturels et sportifs~~ de son activité. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Il est inséré un second alinéa à l'article 26 « ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES » rédigé comme suit :

« Les assemblées d'actionnaires (en ce compris les assemblées spéciales) peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et être tenues exclusivement par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative du conseil d'administration. L'avis de convocation devra dans ce cas indiquer que les actionnaires participent à l'assemblée

exclusivement par visioconférence ou moyens de télécommunication. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'opposer à ce mode de consultation pour les assemblées générales extraordinaires, dans les conditions prévues par la loi et après les formalités de convocation. »

- Le second alinéa de l'article 37 « OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES » est modifié comme suit :

« Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toute modification des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration. En outre, conformément aux dispositions légales applicables, le conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Modification des statuts de la Société dans le cadre du projet de certification B Corp de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide**, dans le cadre du projet de certification B Corp de la Société :

- d'ajouter à l'article 3 « Objet » des statuts de la Société, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« La société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice des ses activités. »

- d'insérer la phrase suivante après la première phrase de l'article 20 « POUVOIRS DU CONSEIL » :

« Il s'engage également à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la société et (ii) les conséquences desdites décisions sur l'environnement. »

- de modifier comme suit l'alinéa 10 de l'article 21 « DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS » (les ajouts apparaissant, pour les besoins des présentes, en souligné) :

« Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration. Il s'engage par ailleurs, dans la limite de ses pouvoirs, à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera. »

- de modifier comme suit le dernier alinéa de l'article 21 « DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS » (les ajouts apparaissant, pour les besoins des présentes, en souligné) :

« Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président directeur général ou le directeur général, et s'engagent, dans la limite de leurs pouvoirs, à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la société, et (ii) les conséquences desdites décisions sur l'environnement. »

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Adoption d'une raison d'être et modification corrélative de l'article 3 « OBJET » et de l'article 20 « POUVOIRS DU CONSEIL » des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** :

- d'adopter la raison d'être suivante :

« La raison d'être de la société est de fournir aux voyageurs un très haut niveau de service permettant la réalisation de voyages d'exception, afin que la rencontre de l'autre à travers le voyage puisse être l'occasion d'un enrichissement mutuellement fructueux par le partage de la connaissance et l'altérité.

A travers un conseil sur-mesure, une prise en charge bienveillante à chaque instant, la rencontre de personnalités locales remarquables, un choix de prestations et d'activités de grande qualité loin de la surfréquentation touristique, Voyageurs du Monde propose une découverte unique et exceptionnelle des destinations et de leurs cultures, permettant aux voyageurs de s'approcher le plus possible du « vrai et du beau » dans la compréhension intime du pays visité.

Dans ce contexte, la société s'inscrit dans une triple démarche ayant pour objectifs :

- 1. l'enrichissement des savoirs par le voyage, grâce à la reconnaissance de l'autre dans sa différence ethnique, sociale, culturelle ou religieuse ;*
- 2. le partage des richesses créées, tant au profit des destinations visitées grâce notamment à l'itinérance de ses voyages et au ruissellement économique qu'elle engendre, ainsi qu'à la juste rémunération des prestations et des services fournis par ses partenaires locaux, qu'au profit de ses salariés, par un partage avec ces derniers de la valeur créée par la société; et*
- 3. la réduction de son empreinte écologique sur la planète et notamment le conseil de ses clients pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, mais également le financement de programmes de reforestation et/ou pièges à carbone pour contribuer à absorber les émissions résiduelles. »*

- de modifier corrélativement les statuts de la Société comme suit :

- l'article 3 « OBJET » est modifié comme suit (les modifications apparaissant, pour les besoins des présentes, en barré pour les suppressions et en souligné pour les ajouts) :

« ARTICLE 3 – OBJET - RAISON D'ÊTRE »

3.1. Objet

La société a pour objet :

- toutes opérations concernant l'agence de voyages et de tous spectacles, d'édition, de publicité, toutes opérations directes ou indirectes concernant le tourisme et les vacances, la location de voitures, toutes opérations de réservation, d'organisation de voyages privés ou professionnels, en gros ou individuels, l'organisation de manifestations touristiques, hôtelières et sportives, et toutes activités annexes, toutes

opérations d'agence immobilière ou de gérance d'immeuble, et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou similaire.

- le tout tant par elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat, ou de vente de titres et de droits sociaux, de cessions ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode. »

La société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités. [ce dernier alinéa étant ajouté sous réserve de l'adoption de la 18^{ème} résolution]

3.2. Raison d'être

La raison d'être de la société est de fournir aux voyageurs un très haut niveau de service permettant la réalisation de voyages d'exception, afin que la rencontre de l'autre à travers le voyage puisse être l'occasion d'un enrichissement mutuellement fructueux par le partage de la connaissance et l'altérité.

A travers un conseil sur-mesure, une prise en charge bienveillante à chaque instant, la rencontre de personnalités locales remarquables, un choix de prestations et d'activités de grande qualité loin de la surfréquentation touristique, Voyageurs du Monde propose une découverte unique et exceptionnelle des destinations et de leurs cultures, permettant aux voyageurs de s'approcher le plus possible du « vrai et du beau » dans la compréhension intime du pays visité.

Dans ce contexte, la société s'inscrit dans une triple démarche ayant pour objectifs :

- 1. l'enrichissement des savoirs par le voyage, grâce à la reconnaissance de l'autre dans sa différence ethnique, sociale, culturelle ou religieuse ;*
 - 2. le partage des richesses créées, tant au profit des destinations visitées grâce notamment à l'itinérance de ses voyages et au ruissellement économique qu'elle engendre, ainsi qu'à la juste rémunération des prestations et des services fournis par ses partenaires locaux, qu'au profit de ses salariés, par un partage avec ces derniers de la valeur créée par la société; et*
 - 3. la réduction de son empreinte écologique sur la planète et notamment le conseil de ses clients pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, mais également le financement de programmes de reforestation et/ou pièges à carbone pour contribuer à absorber les émissions résiduelles.*
- il est inséré la phrase suivante avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article 20 « POUVOIRS DU CONSEIL » : « *Il s'engage enfin à prendre en considération la raison d'être de la société définie à l'article 3.2 ci-avant* »

Le reste de cet article demeure inchangé.

VINGTIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et, notamment, de publicité.